

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-septième session du Comité permanent
Santiago (Chili), 1 – 2 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. A sa 46^e session, le Comité permanent a décidé que plusieurs articles du règlement intérieur adopté à sa 45^e session seraient amendés. Le rapport résumé de la session indique aussi ce qui suit:

Les amendements proposés concernant les articles 9, 26 et 33 sont adoptés. Le Secrétariat est prié de tenir compte de la demande de rapports résumés un peu moins concis à l'avenir. Il est décidé qu'à l'avenir, le Président adressera une invitation ouverte pour que les organisations observatrices assistent aux sessions du Comité. Le Président note que les discussions sur l'article 6 ont abouti aux orientations demandées. Le Comité décide que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de sa 47^e session, pour discussion supplémentaire concernant toute révision de l'article 6, lequel reste en vigueur. Le Comité prend note du projet de règlement intérieur révisé préparé par le Secrétariat; les participants sont priés de fournir leurs commentaires au Secrétariat, qui en tiendra compte dans la préparation d'un nouveau projet qui sera soumis à la prochaine session du Comité.

2. A la 46^e session, le Secrétariat a distribué une version révisée du règlement intérieur comportant les corrections convenues, qui incluait aussi des changements suggérés pour tenir compte des discussions du Comité concernant l'admission des observateurs et pour maintenir un parallèle avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties. Ce document révisé est le document SC46 Doc. 2 (Rev. 1) Annexe (Rev.1).
3. Le Secrétariat n'a reçu de commentaires que de deux des Parties ayant participé à la 46^e session du Comité permanent.
4. La Chine a suggéré le texte suivant pour l'article 6:
 1. *Le Président peut inviter, après consultation des membres du Comité permanent et du Secrétariat, tout organisme ou personne techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages, à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, lesquels ont le droit de participer, sans droit de vote, à la discussion de points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide ou, dans le cas d'une organisation non gouvernementale nationale, si un représentant de l'Etat où elle est située le demande.*

2. *Tout organisme ou personne souhaitant participer à la session du Comité conformément au paragraphe 1 ci-dessus en fait la demande au Secrétariat 14 jours au moins avant la session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant ses qualifications techniques. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité.*

5. Sainte-Lucie a fait les commentaires suivants:

Notre souci est que le règlement intérieur assure adéquatement ce qui suit:

a) *La capacité du Comité permanent de stipuler, par l'intermédiaire de son président, les séances particulières auxquelles une ONG est autorisée à participer à une session donnée du Comité permanent. Ainsi, une ONG pourrait, s'il y a lieu, ne pas participer à certaines séances ou à l'examen de questions de l'ordre du jour, et c'est au président d'en décider.*

b) *Des critères spécifiques pour sélectionner objectivement les ONG acceptables pour chaque séance du Comité permanent, sur la base des sujets particuliers examinés. Ces critères auraient pour but de guider le président et refléteraient le souhait du Comité permanent que l'accès accordé aux ONG permette la participation d'ONG ayant des connaissances particulières sur la faune et la flore sauvages pertinentes pour la séance en question et les aspects du commerce de ces espèces. Le Comité permanent pourrait trouver d'autres moyens pour que les ONG qui n'ont pas accès aux séances du Comité permanent continuent d'indiquer leur opinion – via, par exemple, le groupe de discussion déjà en place pour ce type de contribution aux sessions du Comité.*

c) *Davantage de souplesse sur les points relatifs aux séances à huis clos, à la participation, etc., afin que, s'il y a lieu, le règlement intérieur appuie pleinement le degré de souplesse accordé au président.*

6. Le Secrétariat a préparé un projet révisé de règlement intérieur du Comité permanent, fondé sur le document SC46 Doc. 2 (Rev. 1) Annexe (Rev.1), en tenant compte des commentaires faits à la 46^e session du Comité ainsi que des commentaires écrits de la Chine. Le projet à examiner est présenté en annexe au présent document. Les seuls articles différents de ceux du document susmentionné sont les articles 6, 9, 23.1 et 23.2.

7. Dans la révision proposée de l'article 6, le Secrétariat a inclus l'idée présentée par la Chine, à une seule différence importante près: que les observateurs souhaitant participer à une session en informe le Secrétariat un mois à l'avance (comme pour les sessions de la Conférence des Parties) au lieu des 14 jours suggérés.

8. Les commentaires de Sainte-Lucie ne contiennent pas de propositions d'amendements particulières; aucun commentaire ne semble requis.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT

Représentation et participation

Article 1

Chaque membre du Comité permanent est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ainsi qu'un suppléant.

Article 2

Si un membre régional n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région.

Article 3

Le représentant exerce le droit de vote d'un membre ou d'un membre suppléant. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.

Article 4

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.

Article 6

1. Le Président peut, après consultation des membres du Comité permanent et du Secrétariat, inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Ces observateurs ont le droit de participer, sans droit de vote, à la discussion de points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide ou, dans le cas d'une organisation nationale non gouvernementale, si un représentant de l'Etat où elle est située le demande.
2. Tout organisme ou personne souhaitant participer à la session du Comité conformément au paragraphe 1 ci-dessus en fait la demande au Secrétariat un mois au moins avant la session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant ses qualifications

techniques. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité.

Pouvoirs

Article 7

Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter le membre à la session.

Article 8

Tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter cette Partie ou cette organisation.

Article 9

Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention dans l'une des langues de travail de la Convention. Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.

Article 10

Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session. Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.

Article 11

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs peuvent participer provisoirement à la session.

Bureau

Article 12

Au cours de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent le président, le vice-président et le vice-président suppléant du Comité parmi les membres régionaux.

Article 13

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

Article 14

Le vice-président et le vice-président suppléant assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agissent en son nom.

Article 15

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Sessions

Article 16

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

Article 17

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 18

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

Article 19

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

Article 20

Les documents devant être examinés à une session sont normalement communiqués au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.

Article 21

Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont fournis à tous les membres du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.

Article 22

Le quorum pour une session est constitué par les représentants ou les représentants suppléants de sept membres régionaux ou membres régionaux suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

Article 23

1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un représentant, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 24

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou de membres régionaux suppléants de deux régions ne demandent un vote.

Article 25

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

Article 26

A la demande du président ou de tout représentant ou représentant suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Article 27

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité permanent, que le Comité approuve avant la fin de la session.

Article 28

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 40 jours. Le compte-rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion (sans référence à une Partie en particulier), le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le compte-rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Le secrétaire tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu résumé et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président.

Article 29

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Communication

Article 30

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

Article 31

Si aucune objection d'un membre régional à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

Article 32

Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 33

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.